

Décision du président

N°DEC.2020.04

OBJET DE LA DECISION : Signature d'une convention d'abondement au fonds de solidarité de la Région Nouvelle-Aquitaine avec l'association Initiative Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

VU la délibération n° DE_04122018_04 du Conseil communautaire en date du 04 décembre 2018 approuvant la stratégie en matière de développement économique de la Communauté de communes du Bazadais ;

VU la délibération n° 2020.142.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine approuvant, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et de l'application du règlement d'intervention économique régional, la convention de développement économique et d'aide aux entreprises avec la Communauté de Communes du Bazadais ;

Vu la décision n° DEC.2020.03 du président de la Communauté de communes du Bazadais en date du 14 mai 2020 approuvant la convention de développement économique et d'aide aux entreprises avec le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020 adoptant le règlement d'intervention COVID 19 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 1^{er} ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a autorisé le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir les assemblées délibérantes à leurs exécutifs et que l'article 4 de cette loi fixe la durée de l'état d'urgence sanitaire à deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire du COVID-19 a impacté durablement les entreprises du territoire communautaire de la CDC du Bazadais ;

CONSIDERANT que la présente décision relative à la signature d'une convention d'abondement au fonds de solidarité et de proximité de la Région Nouvelle-Aquitaine avec l'association Initiative Nouvelle-Aquitaine fait partie des compétences ainsi déléguées de façon exceptionnelle et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire au président ;

ARTICLE 1 : DECIDE la mise en place d'un fonds de solidarité spécifique à destination des entreprises du territoire communautaire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'abonder ce fonds de solidarité en complément du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 2 euros par habitant.

ARTICLE 3 : APPROUVE le projet de convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine avec l'association Initiative Nouvelle-Aquitaine, joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Langon au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CdC du Bazadais dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé ;
- affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bazas, le 15 mai 2020.

Le Président
Olivier DUBERNET

PROJET DE CONVENTION DE DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE POUR LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

L'EPCI **CDC du Bazadais**, sise route de Lerm, Lieu-dit Coucut 33430 Bazas, représentée par Olivier Dubernet, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la décision n° DEC.2020.04 en date du 15 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

ET

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé au 162 avenue du docteur Schweitzer, 33600 Pessac, et l'adresse administrative au 295 boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, 24 660 Coulounieix-Chamiers, représentée par Monsieur MICHEL CONTE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le contexte de la crise sanitaire impactant fortement le tissu économique, l'Association a souhaité créer un fonds à l'attention des plus petites entreprises et déposé une demande d'aide auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (ci-après « la Région ») d'abonder ce fonds sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

L'Association et ses membres, les plateformes Initiative de Nouvelle-Aquitaine, ont pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Région. Ils regroupent des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et la reprise d'entreprises pérennes par la mise en œuvre d'une part, de moyens financiers adaptés, et d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

La mission de l'Association se réalise notamment au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifiquement dédié (ci-après le « Fonds COVID 19 »), par l'octroi de prêts à l'entreprise à des

TPE afin de faciliter la réalisation et le maintien de leur projet et de leurs activités, et de leur permettre d'accéder aux dispositifs bancaires.

Sur sollicitation de la Région, et en accompagnement de celle-ci pour le même montant et dans les mêmes conditions, la Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires (ci-après la « Banque des Territoires »), a décidé de soutenir financièrement l'Association, de façon temporaire, et dans le cadre de ses initiatives locales de soutien aux entreprises classiques et ESS, touchées par la crise du COVID 19.

L'Association pourra par ailleurs être assistée, dans le déploiement du volet spécifique des entreprises de l'ESS du Fonds COVID 19, par le réseau d'accompagnement des entreprises de l'ESS et TPE France Active en Nouvelle Aquitaine.

La Région et la Banque des Territoires ont contribué de manière égale, par voie d'apports associatifs, à un compartiment dédié du Fonds de prêts (« le Fonds COVID 19 ») et ce, en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par leurs partenaires.

Le présent contrat fixe les conditions des apports associatifs de l'EPCI à l'Association.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'EPCI fait apport à l'Association, dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée définie à l'article 12, de la somme de **32 578 €** à raison de 2€ par habitant (16 289 habitats selon relevé INSEE), afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations de prêts aux entreprises touchées par la crise du COVID 19.

Le Contributeur accorde une dotation avec droit de reprise à l'Association en vue d'abonder un fonds de prêts aux Très Petites Entreprises et aux associations ayant une activité économique (le « Fonds COVID 19 »), dédié aux besoins à très court terme de ces dernières, découlant de la crise sanitaire liée au COVID 19, et non pris en charge intégralement par les autres dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires au maintien de leur activité et de faciliter l'intervention bancaire par l'intervention d'un prêt.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, en tant que coordination régionale du réseau Initiative, acteur de l'appui au développement économique sur le territoire et partenaire des contributeurs depuis plusieurs années, en lien avec les plateformes présentes sur tout le territoire.

ARTICLE 2 : MISSION DE L'ASSOCIATION

Initiative Nouvelle Aquitaine, ses membres et ses partenaires s'engagent à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs,
- l'instruction des demandes de prêts par les plateformes du territoire sur la base des critères d'éligibilité définis dans le présent règlement et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié <https://fondstpenouvelleaquitaine.fr> mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds de prêts,
- la validation de l'instruction et de l'octroi du prêt,
- le versement des prêts, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes prêtées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats de prêts,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information fréquente des Contributeurs du fond, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 6 de la présente convention.
- une information du montant d'aide d'état perçu par chaque bénéficiaire, en conformité avec le régime SA 56985 de la Commission européenne ou toute autre base européenne en vigueur et mobilisable.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'association Initiative Nouvelle Aquitaine, et distinctement comptabilisé.

L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds COVID 19 et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres Fonds de prêts qu'elle gère par ailleurs.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRÊTS ET OPERATIONS ELIGIBLES

Entreprises éligibles aux prêts (ci-après les « Bénéficiaires ») :

- Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité créées avant le 10 avril 2020, dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 équivalents temps plein, avec une priorité aux moins de 5 équivalents temps plein,
- Associations créées avant le 10 avril 2020 dont l'effectif est inférieur ou égal 50 équivalents temps plein ayant une activité économique,
- Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA).

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).

Des priorités de mobilisation des fonds devront être données :

- aux entreprises ayant leur siège ou leur établissement implanté sur les Communautés de communes et pourra être étendu en partenariat avec les Communautés d'agglomération, Communautés urbaines et la Métropole.

- aux entreprises de moins de 5 salariés (5 équivalents temps plein).

Secteurs d'activité exclus :

Sont exclus du dispositif :

- les professions libérales, les professions médicales et les activités exercées à titre secondaire ;
- Concernant les entreprises en difficulté antérieurement à la date du 1^{er} mars, ces dernières pourront être soutenues en fonction des régimes d'aide mobilisables en vigueur
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (80% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex. : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 €.

Montant du prêt et modalités de versement :

Les prêts octroyés par l'Association aux bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit par les présentes sont des prêts sans garantie à taux zéro et dont le montant est compris entre 5 000 euros et 15 000 euros.

Le versement par l'Association aux bénéficiaires s'effectue en une fois après signature du contrat de prêt.

Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 10/04/2020.

Un rééchelonnement du prêt sera possible par avenant au contrat de prêt entre les parties prenantes, si nécessaire.

Date maximale de dépôt d'une demande de prêt :

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif peuvent déposer leur demande de prêt auprès de l'Association au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de fin de confinement pour la région Nouvelle-Aquitaine ou à compter de la date de réouverture de leur entreprise.

Les décisions d'octroi de prêts et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

Toutefois, le dispositif pourra faire l'objet d'un prolongement par la signature d'un simple avenant, sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect des règles en matière d'aides d'Etat.

Durée du prêt :

Le prêt octroyé par l'Association à un Bénéficiaire est d'une durée de 4 ans dont 12 mois de différé maximum.

Modalités de remboursement :

Le remboursement du prêt par les entreprises bénéficiaires sera réalisé sur une base trimestrielle, et sur la base d'un échancier prévu dans chaque contrat de prêt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCTROI DU PRÊT AUX ENTREPRISES

L'Association et l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de prêt qui détermine les conditions de ce dernier, son montant, et un échancier de remboursement.

Le soutien à l'entreprise bénéficiaire du prêt intervient à la suite d'une instruction exhaustive, traçable et transparente, qui permet de garantir que le prêt est octroyé dans le but de recouvrir un besoin de trésorerie à court terme, découlant de la crise COVID 19.

Initiative Nouvelle Aquitaine s'assure de l'utilisation prévisionnelle des fonds prêtés. En cas d'utilisation non prévue des fonds, le recouvrement des sommes prêtées par l'Association pourra se faire immédiatement selon les modalités prévues par le contrat de prêt signé avec le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRÊT

La demande de prêt est déposée, de manière dématérialisée, sur la plateforme mise en place par la coordination régionale Initiative Nouvelle Aquitaine, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction. Cette plateforme est accessible depuis le Portail Entreprise de la Région grâce à un lien internet.

L'entreprise demandeuse du prêt s'engage formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif.

L'instruction des demandes et la gestion des prêts (dont leur recouvrement) sont assurées en proximité par le réseau Initiative en Nouvelle Aquitaine.

L'instruction est réalisée sur la base des documents suivants :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018,
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois
- Plan de Trésorerie à 3 mois,
- Relevés des comptes bancaires professionnels depuis janvier 2020
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat,
- Code NAF,
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité du/de la dirigeant€
- Pour les associations : déclaration au Journal Officiel et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un€ salarié€ (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)

Les demandes de prêts et la viabilité des projets seront examinées sur la base de ces pièces et d'une grille d'éligibilité détaillée en annexe.

Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi du prêt.

Les demandes éligibles sont ensuite traitées par le comité d'octroi, défini au sein du règlement d'intervention (annexe 2 de la présente convention, réuni au niveau de chaque département, qui décide d'octroyer ou non les prêts. Une notification est envoyée à l'entreprise contenant les informations principales du prêt, ainsi que les logos des contributeurs (notamment les EPCI).

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Association et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Crédit ou de toute Avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 6: PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS

Afin de garantir un suivi optimal des fonds, les contributeurs souhaitent être informés régulièrement de son avancée, dans le cadre suivant :

a. Reporting :

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la période d'engagement des prêts visée à l'article 4 :

- Un état mensuel des demandes
- Un état mensuel des dossiers instruits par Initiative Nouvelle Aquitaine et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :
 - Nom du dirigeant,
 - Nom de l'entreprise,
 - Code postal,
 - Code siren,
 - Date de création de l'entreprise,
 - Code APE,
 - Secteur d'activité,
 - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
 - Montant du prêt,
 - Stade du dossier (présenté en comité d'octroi, ajourné, décaissé)
 - Date de première et dernière échéance.

- A partir du deuxième semestre 2021, Initiative Nouvelle Aquitaine informe tous les 6 mois les souscripteurs du fonds :
 - du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - de volumétrie,
 - d'effet levier,
 - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
 - des retards de remboursement et défaillances observées.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des contributeurs.

b. Comité de pilotage et évaluation du dispositif :

Un comité de pilotage sera constitué de :

- D'un nombre égal de représentants de la Région et de représentants de la Banque des Territoires,
- un représentant pour chacun des réseaux consulaires (CRCI et CRMA),
- un représentant du réseau France Active en Nouvelle-Aquitaine, un représentant de la CRESS
- représentants du réseau Initiative en Nouvelle-Aquitaine.

Seuls les représentants de la Région et ceux de la Banque des Territoires auront une voix délibérative. Toutes les décisions seront prises à l'unanimité.

Les autres participants au comité de pilotage n'auront qu'une voix consultative.

Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée :

- 2 fois par mois durant la phase de confinement et les 4 mois qui suivront,
- 1 fois par trimestre ensuite.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds COVID 19, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation du fonds, notamment sur la consommation par territoire, évaluer les éventuelles difficultés rencontrées, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires et l'allocation prioritaire des ressources.

L'Association devra transmettre un reporting de l'utilisation du Fonds COVID 19 (article 7a.), 24 heures avant la réunion de chaque comité au cours de la période de confinement et des 4 mois qui suivront.

Les éléments devront être transmis une semaine avant la date du COFIL pour la période au-delà.

L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information de la Région et de la Caisse des Dépôts en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

c. Délégation

Les membres du comité de pilotage désignent respectivement un représentant de la Banque des Territoires et un représentant de la Région chargés de valider ou de refuser les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne paraissent pas suffisamment claires pour juger de la validité d'un dossier (besoin d'un arbitrage en raison d'une insuffisante clarté des critères).

Les décisions sont votées à l'unanimité par la Banque des Territoires et la Région. Les décisions se prendront par message électronique circularisé.

Les positions de chacun des délégataires devront être apportées dans les 72 heures suivant la réception des éléments des dossiers. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position du délégataire concerné sera réputée favorable.

d. Comités locaux de suivi du déploiement du fonds

Les comités locaux sont composés de :

- Un représentant du Conseil régional
- Un représentant de la Banque des territoires
- Un représentant de chaque Communauté de communes
- Un représentant des autres communautés agglomération, urbaines et Métropole contributrices
- Un représentant de chaque plateforme Initiative concernée
- Un représentant de chaque chambre consulaire
- Un représentant de France Active

Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque département, ils se réunissent sur proposition des contributeurs du fonds et au moins deux fois au cours de l'année 2020. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs départementaux sur l'activité du fonds afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de prêts accordés, typologie des entreprises... ;
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaître l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances.
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

L'apport de l'EPCI sera versé en une seule fois à la signature de la présente convention.

L'appel de fonds sera adressé par l'Association à l'adresse suivante :

CDC du Bazadais, route de Lerm, Lieu-Dit Coucut 33430 Bazas

L'EPCI effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte spécifique prévu à l'article 2, ouvert à la Société Générale, Direction régionale Limousin Quercy Périgord, agence Périgueux Montagne, dont les coordonnées se trouvent en annexe 8.

L'Association assure la gestion administrative et financière du dispositif et l'animation et la coordination de ses membres et partenaires qui participent au déploiement du fonds.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE

Sur demande écrite du Contributeur, les sommes apportées au Fonds COVID 19 par l'EPCI pourront être restituées à cette dernière, à l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter du 31 décembre 2020.

En outre, le Contributeur pourra exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de :

- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 12,
- abandon de l'activité de prêt ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non transmission des documents demandés à l'article 6 des présentes,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- non renouvellement de la contribution au fonds,
- dissolution de l'association.

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de six (6) ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires.

Modalités de reversement

a) subvention non engagée dans un prêt COVID 19:

Ces versements prendront la forme de remboursements annuels à partir de 2022 à une date à fixer au sein du comité de pilotage.

Les remboursements annuels concerneront l'ensemble des crédits disponibles à la date convenue.

b) reprise :

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise se fera au prorata du montant cumulé des dotations versées.

Les montants reversés à chaque contributeur seront calculés à hauteur du prorata de chaque contribution, sur la base du montant total du fonds, diminué des sinistres constatés chaque année.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION

L'apport visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par l'Association et ses membres au financement de l'octroi de prêts aux entreprises bénéficiaires du Fonds COVID 19, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement de l'Association.

Toute contribution inutilisée au 31/12/2020 ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par l'Association sauf décision différente du Comité de pilotage.

Le contributeur se réserve le droit de vérifier, par lui-même ou par tout organisme dûment mandaté par lui, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le contributeur au fonds de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et notamment :

- toute modification des statuts (changement de nom, d'objet, de siège social...),
- toutes difficultés financières importantes et cessation d'activité.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association et ses membres s'engagent à mentionner le soutien apporté par le contributeur dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

L'ensemble des actions au niveau local nécessite la reproduction des logos de la Banque des Territoires, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'EPCI qui devra être effectuée conformément à la charte graphique et aux maquettes de logos fournies par celles-ci (annexes 5,6 et 7). Les documents définitifs, sur lesquels seront reproduits les logos de la Banque des Territoires, de la Région et de l'EPCI, seront soumis à leur accord préalable écrit (l'accord pouvant s'effectuer par mail).

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Banque des Territoires, de la Région et de l'EPCI par l'Association, non prévue au présent contrat, est interdite.

ARTICLE 12 : DUREE ET MODALITES DE DENONCIATION

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 8.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à l'EPCI, dans les conditions définies à l'article 8 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION

L'abandon du projet par l'Association peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les parties peuvent décider de mettre fin à la convention par anticipation.

L'EPCI ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la dotation si les engagements pris dans la présente convention n'étaient pas tenus.

Si pendant la durée du projet visée à l'article 3, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée à l'encontre de l'Association, l'aide régionale serait annulée et les sommes versées pourraient être soumises à reversement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 16 : NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 17 : RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 18 : DOMICILIATION

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile :

- pour l'Association en son siège sus-indiqué
- Pour l'EPCI **CDC du Bazadais**, route de Lerm, Lieu-dit Coucut 33 430 Bazas

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

ARTICLE 21 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'EPCI.

Fait en deux exemplaires,

A Coulounieix-Chamiers, le

A Bazas, le

L'Association représentée par
le Président,

Le Président

Michel Conte

Olivier DUBERNET